

IV^e contrat de plan Etat / Région
Financement des opérations du volet routier en Gironde

Réduction des nuisances sonores
des VRU de l'agglomération bordelaise

Avenant n° 1 à la convention du 26 février 2003
--

Entre :

l'Etat (ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer), représenté par Monsieur Dominique SCHMITT, préfet de région Aquitaine, préfet de la Gironde,

la Région Aquitaine, représentée par son président, Monsieur Alain ROUSSET, autorisé à signer la présente convention par délibération n°

le Département de la Gironde, représenté par son président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé à signer la présente convention par délibération n°

La Communauté urbaine de Bordeaux, représenté par son président, Monsieur Vincent FELTESSE, autorisé à signer la présente convention par délibération n°

Vu le contrat de plan Etat - Région, signé le 19 avril 2000,

Vu la convention-cadre pour le volet routier, signée le 29 septembre 2000,

Vu la convention particulière pour le financement de l'opération n° 127.5 du volet routier du contrat de plan en Gironde (réduction des nuisances sonores des voies rapides urbaines de l'agglomération bordelaise), signée le 26 février 2003,

Vu l'avenant n° 4, signé le 19 octobre 2007, de clôture du contrat de plan Etat - Région,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'AVENANT

La convention quadripartite du 26 février 2003 avait pour objet de financer la réduction des nuisances sonores générées par les voies rapides urbaines de l'agglomération bordelaise sur vingt-cinq quartiers visés à son annexe 1, dont vingt sur le périmètre de la Communauté urbaine de Bordeaux (CUB) et cinq sur les communes hors CUB de Cadaujac, Canéjan et Cestas.

La protection des quartiers hors CUB était assujettie à la signature de conventions particulières avec les communes. Une convention a été signée le 15 septembre 2006 avec la commune de Cadaujac pour la protection des trois quartiers inscrits à l'annexe 1. Aucune convention n'a été signée avec les communes de Canéjan et Cestas (deux quartiers).

Les travaux de protection des vingt-trois quartiers situés dans le périmètre de la CUB et sur la commune de Cadaujac ont été réalisés.

Le présent avenant à cette convention a pour objet d'étendre le périmètre de l'opération à de nouveaux quartiers de la CUB, grâce aux économies réalisées sur le programme.

S'agissant des quartiers hors CUB, la mise en œuvre de protections acoustiques sur de nouveaux quartiers sera subordonnée à la signature d'une nouvelle convention ou d'un avenant avec la commune concernée.

ARTICLE 2 - LISTE DES ÉQUIPEMENTS

La liste des équipements prévus par le présent avenant figure dans l'annexe 1 modifiée ci-jointe, qui se substitue à l'annexe 1 de la convention initiale.

Les équipements nouveaux du présent avenant (Pont de Bouliac, Les Sables – Au Pasten, Tressan – Grand Tressan) s'inscrivent dans la liste établie et validée par l'ensemble des signataires de la convention particulière du 26 février 2003 précitée à partir des études réalisées pour le compte de la direction régionale de l'Équipement (rapport Acouphen d'août 2009) puis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (rapport SCE de mars 2010) qui ont permis de déterminer les zones de l'agglomération de Bordeaux à traiter en priorité parmi celles de la liste complémentaire arrêtée en juin 2001, sur la base de critères objectifs privilégiant l'efficacité des investissements en terme de populations à protéger.

L'évaluation des dépenses afférentes aux protections acoustiques des quartiers Pont de Bouliac, Les Sables - Au Pasten et Tressan - Grand Tressan s'élève à 3,165 M€ (T.T.C.).

ARTICLE 3 - ESTIMATIONS, RÉESTIMATIONS ET RÉÉVALUATIONS

Le montant de l'opération pour les équipements situés à l'intérieur du périmètre de la CUB reste égal au montant retenu dans la convention du 26 février 2003 soit 20,733 M€ (T.T.C.). Il est réputé établi en valeur à terminaison.

En conséquence, les dispositions des articles 4 et 5 de la convention du 26 février 2003, relatives aux réestimations et réévaluations, sont abrogées.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention particulière du 26 février 2003 précitée demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent.

A Bordeaux, le

Pour l'Etat,
le préfet de région Aquitaine,
préfet de la Gironde

Pour la Région Aquitaine,
le président du Conseil régional

Pour le Département de la Gironde,
le président du Conseil général,

Pour la Communauté urbaine
de Bordeaux, le président,

Réduction des nuisances sonores des VRU de l'agglomération bordelaise

Annexe 1 modificative
sur le périmètre de la CUB

Quartiers composant le programme de l'opération		
Commune	Voie	Quartier
Bouliac	RN230	Pont de Bouliac
Bruges	A630	La Mothe-Daugère (<i>Villaboïs</i>)
Eysines	A630	Au Bert – Eysinof Bois Gramond – Lescure Le Treytin – Au Bert Marmiesse
Lormont	A630 id id RN230	Bourg – Bachellerie – Lauriers Carriet – Haut Carriet Croix Rouge Tressan – Grand Tressan
Mérignac	A630	Beutre Sud Caravelle Chemin Long Nord Pichey Nord
Pessac	A630	3M (<i>Bourgailh Sud</i>) La Châtaigneraie Est La Châtaigneraie Ouest Le Monteil Monbalon Ouest
Villeneuve d'Ormon	A62	La Hontan Les Sables – Au Pasten Pontac Sallegourde